

(N° 48.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 MARS 1922

Proposition de Loi portant modification à la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales.

DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

En proposant au Parlement de reviser la loi du 2 juillet 1899, nous avons en vue la réparation de ce que nous considérons une erreur des législateurs auteurs de la loi. Il n'est rien, en effet, qui puisse faire considérer les ouvriers agricoles et les gens de maison comme ne faisant pas partie de la classe des travailleurs; pourtant le législateur n'a pas cru, jusqu'à présent, les comprendre dans la protection qu'accordent nos lois ouvrières à ceux qui tirent leur subsistance du labeur de leurs bras. Nous ne saurions souffrir plus longtemps cette exclusion arbitraire d'une partie de nos travailleurs du bénéfice des lois ouvrières en leur faveur. Nous avons la ferme conviction que le Parlement se rangera à notre avis et exprimera par ses débats et son vote, sa volonté de faire œuvre d'équité sociale. Nous proposons, en conséquence, d'ajouter les mots « agricoles et autres » à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, après « ... dans les entreprises industrielles, commerciales... ». L'abrogation du paragraphe 3 du même article découle également de l'esprit de notre présente proposition.

Jos. VAN ROOSBROECK.